

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Chapitre B-1.1, r. 8)

---

CANADA  
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossiers Garantie : 211098-10046  
N° dossiers CCAC : S24-020701-NP

---

Entre

**Marc Veillette**  
**Véronique Gauthier**  
Bénéficiaires

ET

**Les immeubles ACPL inc./Les constructions ACPL**  
Entrepreneur

ET

**Garantie Construction Résidentielle (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

---

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour le Bénéficiaire : Marc Veillette

Pour l'Entrepreneur : -

Pour l'Administrateur : M<sup>e</sup> Nancy Nantel

Date de la sentence : 5 avril 2024

## DESCRIPTION DES PARTIES

### BÉNÉFICIAIRES :

Marc Veillette  
Véronique Gauthier  
1502, chemin de la Réserve  
Chicoutimi, Qc. G7J 0C6

### ENTREPRENEUR :

Les immeubles ACPL Inc. / Les constructions ACPL  
2830 boulevard Talbot  
Chicoutimi, Qc. G7H 5B1

### ADMINISTRATEUR :

La Garantie Construction Résidentielle  
a/s M<sup>e</sup> Nancy Nantel  
4101 3<sup>e</sup> étage, rue Molson  
Montréal, Qc. H1Y 3L1

### Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné  
Arbitre/CCAC  
Place du Canada  
1010 ouest, de la Gauchetière #950  
Montréal, Qc. H3B 2N2



## SENTENCE

- [1] Les Bénéficiaires ont produit auprès de CCAC le 7 février 2024 une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 9 janvier 2024.
- [2] Le Tribunal d'arbitrage soussigné a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 29 février 2024.
- [3] À la suite de la réception du cahier de pièces de l'Administrateur le 2 avril 2024, une conférence de gestion a été convoquée pour le 29 avril 2024.
- [4] Par courriel du 4 avril 2024, le Bénéficiaire a informé le Tribunal d'arbitrage qu'ils désiraient annuler la demande d'arbitrage et annuler la conférence téléphonique.
- [5] Par courriel du 4 avril 2024, l'Administrateur, par l'entremise de sa procureure, a accepté d'assumer les frais d'arbitrage vu le désistement.
- [6] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à **verser** les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.

## CONCLUSION

- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **ANNULE** la conférence de gestion prévue le 29 avril 2024 ;
- [9] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;
- [10] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S24-020701-NP n'a plus d'objet ;
- [11] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [12] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur Les immeubles ACPL Inc. / Les constructions ACPL pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.



Montréal, le 5 avril 2024



---

**ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / CCAC

